

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue par visioconférence le mardi 10 novembre 2020.

Étaient présents à cette réunion et s'étant identifiés individuellement :

M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Lucien Boivin	Maire de Saint-Prime
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M.	Sabin Côté	Maire de Roberval
M.	Gérald Duchesne	Maire de Saint-André
M.	Luc Gibbons	Maire de Saint-Félicien
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales
M.	Michel Simard	Représentant de La Doré
M.	Gilles Toulouse	Maire de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet et maire de La Doré.

MM. Mario Gagnon, directeur général, Steeve Gagnon, directeur général adjoint, Danny Bouchard, directeur de l'aménagement du territoire, et M^{me} Annie Fortin, directrice du développement, assistent également à la séance.

Point n° 1 de l'ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-243

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que présenté en y retirant les points 7.1 et 7.2 et en y ajoutant les points suivants :

7.7 Renouvellement d'entente – Bureau des congrès;
7.8 Sentiers multifonctionnels.

Point n° 3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-244

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020

Il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l'ordre du jour
Sujet : Période de questions préenregistrées

Aucune question préenregistrée n'a été déposée.

Point n° 5.1 de l'ordre du jour
Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n°s 1 à 28 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-245

Sujet : Acceptation des comptes

Il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes ci-après énumérés soit acceptée.

Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)	97,73	\$
Baillargeon, Yanick	263,00	
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.	1 931,59	
Les Évaluations Cévimec-BTF inc.	187,27	
Dessins Stamec	627,30	
Ferlac Roberval inc.	16,07	
Gagnon, Josée	97,98	
Laboratoires Chez-Nous inc.	93,29	
Laroche, Claudie	64,80	
Mégaburo inc.	38,13	
MRC de Maria-Chapdelaine	7 448,74	
Noël, Marick	82,00	
Pulsar Informatique inc.	1 517,69	
Télénet informatique inc.	382,23	
Tremblay, Carl	4 090,49	
Tremblay, Jérémy	155,62	
Valois, Jacques	116,41	
Visa Desjardins	58,49	
Vision Informatik inc.	3 239,98	
Total fonds MRC	20 508,81	\$
Ville de Roberval	472,73	\$
Total fonds TNO	472,73	\$
Langlais, Sylvain	146,49	\$
Total fonds villégiature	146,49	\$
Agence de gestion intégrée des ressources	1 020,98	\$
Sylvilac enr.	249,18	
Total fonds TPI	1 270,16	\$
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.	857,14	
Total fonds FLI	857,14	\$
Total des fonds	23 255,33	\$

Point n° 6.1.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-246

Sujet : Approbation règlement n° 20-004 – Municipalité de La Doré

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 20-004 de la Municipalité de La Doré modifiant son règlement de zonage (n° 2018-02) afin d'apporter diverses modifications de bonification. Plus précisément, le règlement en question vient permettre l'industrie de produits métalliques, l'industrie de produits non métalliques et l'industrie de transformation de produits recyclables dans l'ensemble des zones industrielles de la municipalité.

Point n° 6.1.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-247

Sujet : Avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Appui à la demande d'exclusion de la Ville de Saint-Félicien/Dossier n° 428467

Attendu que la Ville de Saint-Félicien a déposé, dans le dossier 428467, une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, visant l'exclusion d'une partie du lot 5346756 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Saint-Félicien;

Attendu que le projet vise à permettre le respect des normes de lotissement pour deux emplacements résidentiels situés dans le développement du quartier des Pionnières;

Attendu que le secteur visé par le projet est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente de la ville;

Attendu que conformément à l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), l'analyse du dossier par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) nécessitera de la MRC sa recommandation quant à la demande déposée par la Ville;

Attendu que la recommandation de la MRC du Domaine-du-Roy doit être motivée en tenant compte des critères de l'article 62 de la susdite loi, des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire, et le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire, et qu'elle doit être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents;

Attendu que selon l'article 75 des dispositions transitoires et finales de la loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (loi 23), la recommandation doit également tenir compte des orientations gouvernementales en matière d'aménagement concernant la protection du territoire et des activités agricoles;

Attendu que la réalisation du projet ne contrevient pas aux critères de l'article 62, aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire, aux mesures de contrôle intérimaire et aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Gaston Langevin, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy appuie la demande déposée par la Ville de Saint-Félicien, sur le lot 5346756 du cadastre du Québec, pour les motifs suivants :

- Le potentiel agricole des lots visés est composé en partie de sols de classe 2 ayant des limitations au niveau de la fertilité, du relief et de la surabondance d'eau;
- Les possibilités d'utilisation agricole du lot sont limitées, puisqu'un cours d'eau enclave le lot visé par la demande;

- Le projet de la Ville de Saint-Félicien n'amène pas de contraintes supplémentaires aux activités agricoles qui se pratiquent dans ce milieu, puisque l'exploitation agricole la plus proche est située à plus de 1 500 mètres;
- Le projet de la Ville de Saint-Félicien n'affecte en aucun cas l'homogénéité de la communauté agricole de la ville, puisqu'il vise un secteur ne pouvant être utilisé par l'agriculture;
- La demande d'autorisation déposée par la Ville s'inscrit en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement, particulièrement avec ceux en lien avec le développement du milieu urbain;
- La demande d'autorisation déposée par la Ville ne déroge pas aux dispositions du document complémentaire, ni aux mesures de contrôle intérimaire, ni aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Que le directeur général adjoint de la MRC du Domaine-du-Roy soit autorisé à signer l'avis relatif à la conformité de la demande d'autorisation aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire, aux mesures de contrôle intérimaire et aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Que copie de la présente résolution et de l'avis de conformité soit transmise à la Ville de Saint-Félicien afin de compléter son dossier.

Point n° 6.2.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-248

Sujet : Nomination – Représentant au conseil d'administration de la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »

Il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Gaston Langevin, à titre de représentant de la MRC du Domaine-du-Roy, au conseil d'administration de la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

Point n° 6.3.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-249

Sujet : Autorisation de signature – Servitude de passage pour le bloc des terres publiques intramunicipales de Chambord

Attendu qu'en prévision des opérations de récolte réalisées en 2018-2019 dans le bloc des terres publiques intramunicipales de Chambord, la MRC du Domaine-du-Roy avait procédé à la signature d'une entente préalable à l'établissement d'une servitude de passage sur la propriété de la Forestière JFS Gagnon (7596925 Canada inc.);

Attendu que cette servitude était nécessaire, puisque le bloc était enclavé et l'entreprise avait consenti le droit de passage à la MRC en contrepartie de la construction du chemin;

Attendu que les travaux sont exécutés et que l'emprise du chemin a été relevée par un arpenteur;

Attendu le mandat confié à Cain Lamarre de préparer les documents relatifs à la convention de la servitude de passage;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Mario Gagnon, directeur général, à signer la servitude de passage à intervenir avec l'entreprise Forestière JFS Gagnon (7596925 Canada inc.) pour l'accès au bloc des terres publiques intramunicipales de Chambord.

Point n° 7.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-250

Sujet : Contribution financière Traversée du lac Saint-Jean à vélo – Édition 2021

Attendu la 8^e édition de la Traversée du lac Saint-Jean à vélo en mars 2021 organisée par le Village sur glace de Roberval;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est sollicitée pour accorder une somme d'aide financière de 10 000 \$ sur un budget de 70 500 \$ pour permettre la tenue de l'événement;

Attendu que cet événement cadre avec l'axe 3 de la stratégie touristique qui vise à augmenter l'expérience client au Lac-Saint-Jean, et notamment le tourisme hivernal;

Attendu que les membres du chantier Tourisme recommandent à la MRC du Domaine-du-Roy d'accorder l'aide financière;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Sabin Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une somme de 10 000 \$ à titre d'aide financière au Village sur glace de Roberval pour l'organisation de la 8^e édition de la Traversée du lac Saint-Jean à vélo.

Que la somme de 10 000 \$ provienne à 50 % du chantier Tourisme et 50 % à même le budget Fonds régions et ruralité 2020.

Que l'organisation est informée qu'elle doit accentuer ses efforts pour atteindre l'autonomie financière.

Point n° 7.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-251

Sujet : Avenant – Contrat de prêt pour le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises

Attendu l'avenant au contrat de prêt pour le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, lequel prévoit l'ajout du volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM);

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet, M. Yanick Baillargeon, à signer l'avenant au contrat de prêt pour le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

Point n° 7.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-252

Sujet : Contribution financière – Destination Lac-Saint-Jean

Attendu l'arrivée à échéance de l'entente de Destination Lac-Saint-Jean et la proposition de renouvellement de trois ans;

Attendu que le plan d'action se décline en trois axes d'intervention, lesquels cadrent avec les actions ciblées de la stratégie touristique Domaine-du-Roy;

Attendu que le chantier Tourisme a autorisé l'engagement d'une somme de 20 000 \$ par année, pendant trois ans, à même le budget de la stratégie de développement touristique en guise de soutien au projet;

Attendu que les conseillers touristiques de chacun des territoires collaboreront étroitement et de façon concertée à la mise en œuvre du plan d'action et rendront compte au conseil d'administration ou à toute autre instance désignée par ce dernier de l'état d'avancement et des résultats obtenus;

Attendu que les résultats obtenus annuellement devront être à la satisfaction des membres partenaires, des membres du chantier Tourisme et des élus;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement, pour un an, de l'entente de Destination Lac-Saint-Jean et de contribuer financièrement pour une somme de 56 378 \$ en 2021.

Que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est ouvert à renouveler l'entente pour les années 2022 et 2023, conditionnellement à l'atteinte des résultats à la satisfaction des partenaires.

Que le financement soit réparti comme suit : 31 378 \$ provenant du Fonds régions et ruralité, 20 000 \$ provenant du chantier Tourisme (Fonds FDH) et 5 000 \$ du budget de la MRC.

Point n° 7.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-253

Sujet : Fonds d'urgence communautaire COVID-19 – Adoption de projets

Attendu le fonds d'urgence communautaire mis en place par la MRC du Domaine-du-Roy (résolution n° 2020-092) dans le contexte de la COVID-19;

Attendu que le comité d'évaluation de projets a procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles dans le fonds d'urgence communautaire;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous dans le cadre du fonds d'urgence communautaire :

Fonds d'urgence communautaire

1. Service d'entraide Robervalois : Popote roulante (500 \$ 2.b autres dépenses)	500 \$
2. Club de gymnastique Roby : Frais de mesures sanitaires et salaire pour la désinfection (500 \$ 2.a mesures sanitaires et 500 \$ 2.b autres dépenses)	1 000 \$
3. FADOQ Les aînés de Roberval : Acquisition équipement sanitaire (200 \$ 2.a mesures sanitaires)	200 \$
Total :	<u>1 700 \$</u>

Point n° 7.7 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-254

Sujet : Renouvellement d'entente – Bureau des congrès Lac-Saint-Jean

Attendu l'arrivée à échéance de l'entente de la mise en œuvre du Bureau des congrès Lac-Saint-Jean sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy par Tourisme Alma Lac-Saint-Jean et la recommandation de renouvellement proposée de trois ans;

Attendu que la clientèle cible du plan d'action est le troisième marché prioritaire de la stratégie de développement touristique, à savoir le tourisme d'affaires;

Attendu que le chantier Tourisme a autorisé l'engagement d'une somme de 20 000 \$ par année, pendant trois ans, à même le budget de la stratégie de développement touristique en guise d'appui au projet;

Attendu que sur demande du chantier Tourisme, le comité de suivi de l'entente du Bureau des congrès Lac-Saint-Jean sera bonifié par la présence de M. François Lavoie de l'Ermitage Saint-Antoine de Lac-Bouchette et de M^{me} Noémie Dufour de Chalets et Spa Lac-Saint-Jean qui se joindront à M^{me} Lili Fournier de l'Hôtel du Jardin et à M. Alexandre Danieli, conseiller en développement touristique, pour représenter le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les représentants de la MRC du Domaine-du-Roy au comité de suivi veilleront à la mise en œuvre du plan d'action, à l'atteinte des objectifs visés et des résultats escomptés;

Attendu que les résultats obtenus annuellement devront être à la satisfaction des membres du chantier Tourisme et des élus;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'entente du Bureau des congrès et de contribuer financièrement pour une somme de 56 378 \$ en 2021, le tout renouvelable annuellement pour 2022-2023 avec indexation, et ce, en fonction des résultats obtenus.

Que le financement soit réparti comme suit : 31 781 \$ provenant du Fonds régions et ruralité, 20 000 \$ provenant du chantier Tourisme (Fonds FDH) et 5 000 \$ du budget de la MRC.

Que les personnes ci-dessous sont désignées pour représenter le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy au comité de suivi de l'entente :

- M. François Lavoie, Ermitage Saint-Antoine de Lac-Bouchette;
- M^{me} Noémie Dufour, Chalets et Spa Lac-Saint-Jean;
- M^{me} Lili Fournier, Hôtel du Jardin;
- M. Alexandre Danieli, conseiller en développement touristique, CLD Domaine-du-Roy.

Point n° 7.8 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-255

Sujet : Sentiers multifonctionnels

Attendu le projet visant la mise en place d'un réseau de sentiers de vélo hors route et de sentiers pédestres sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy de la Table ad hoc des sentiers multifonctionnels;

Attendu que le projet vise à positionner ultimement la MRC du Domaine-du-Roy comme la référence quatre saisons en randonnée pédestre et à vélo hors route au Québec et en Amérique du Nord;

Attendu le déploiement de trois boucles actuellement en développement sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy et la pertinence de travailler en concertation afin de réaliser une première étape visant à évaluer les possibilités de mutualisation de certains services de commercialisation concertés et à identifier les liens intégrateurs ainsi qu'à évaluer les coûts relatifs à l'entretien;

Attendu que cette première étape du projet, qui implique un investissement de 55 000 \$, est nécessaire à la prise de décision quant à la poursuite du projet ou non, le tout impliquant la mutualisation de la signalisation et la sécurité, l'image de marque et l'accompagnement marketing (10 000 \$) ainsi que la réalisation et la coordination du mandat (30 000 \$);

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de verser une somme de 55 000 \$ pour la mise en œuvre de la première phase du projet de sentiers multifonctionnels.

Qu'une somme de 50 000 \$ provienne du Fonds de développement des territoires et qu'une somme de 5 000 \$ provienne du budget de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 10.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-256

Sujet : Politique en matière de télétravail

Attendu que dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, la MRC du Domaine-du-Roy veut se doter d'une politique en matière de télétravail afin d'en encadrer l'utilisation et de mettre à la disposition des gestionnaires et des membres du personnel un cadre de référence permettant l'exercice d'activités professionnelles hors du lieu habituel de travail, favorisant ainsi l'atteinte des objectifs organisationnels;

Attendu le dépôt de la politique en matière de télétravail;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique en matière de télétravail afin d'en encadrer l'utilisation et de mettre à la disposition des gestionnaires et des membres du personnel un cadre de référence permettant l'exercice d'activités professionnelles hors du lieu habituel de travail, favorisant ainsi l'atteinte des objectifs organisationnels.

Point n° 11.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-257

Sujet : Modification – Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Attendu la demande de modification du Service de sécurité incendie du secteur de Saint-Félicien au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la modification consiste à permettre que le volume d'eau acheminée lors d'une intervention dans un secteur non desservi par un réseau d'aqueduc le soit par un seul camion-citerne au lieu de deux, et ce, pourvu que ce camion-citerne soit d'une capacité d'au moins 15 000 litres d'eau;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers de demander au ministère de la Sécurité publique l'autorisation de modifier le schéma de couverture de risque en sécurité incendie, afin de permettre que le volume d'eau acheminée lors d'une intervention dans un secteur non desservi par un réseau d'aqueduc le soit par un seul camion-citerne au lieu de deux, et ce, pourvu que ce camion-citerne soit d'une capacité d'au moins 15 000 litres d'eau.

Point n° 11.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-258

Sujet : Entente d'entraide intercommunautaire régionale

Attendu l'entente d'entraide intercommunautaire régionale à intervenir entre les quatre municipalités régionales de comté du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'entente modifiée d'entraide intercommunautaire régionale à intervenir entre les quatre municipalités régionales de comté du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Que la résolution n° 2020-151 est abrogée.

Point n° 11.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-259

Sujet : Désignation des représentants autorisés à faire une demande d'aide – Entente d'entraide intercommunautaire régionale

Attendu l'entente d'entraide intercommunautaire régionale;

Attendu qu'il y a lieu de nommer les représentants autorisés à faire des demandes d'aide, le cas échéant;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers de désigner le préfet ainsi que le directeur général à titre de représentants autorisés à faire des demandes d'aide dans le cadre de l'entente d'entraide intercommunautaire.

Point n° 11.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-260

Sujet : Programme de cadets policiers de la Sûreté du Québec

Attendu que les membres du comité de sécurité publique considèrent que le programme des cadets policiers de la Sûreté du Québec a été bénéfique pour le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy lors de la période estivale 2020;

Attendu la recommandation du comité de sécurité publique à la MRC du Domaine-du-Roy pour l'obtention de cadets policiers de la Sûreté du Québec lors de la saison estivale 2021;

Attendu que la MRC doit prévoir l'implication financière nécessaire de 10 000 \$ à son budget 2021;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer une demande officielle à la Sûreté du Québec pour l'obtention de deux cadets policiers lors de la saison estivale 2021 et d'autoriser l'implication financière de 10 000 \$ de la MRC pour ce service.

Que le président du comité de sécurité publique, M. Yanick Baillargeon, est autorisé à signer l'entente de partenariat relative à la fourniture de services des cadets de la Sûreté du Québec.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-261

Sujet : Contribution financière – Corporation LACTivité Pêche Lac-Saint-Jean

Attendu le plan de gestion 2021 à 2025 de la ressource et de la pêcherie au lac Saint-Jean;

Attendu que la Corporation LACTivité Pêche Lac-Saint-Jean a adressé une demande de renouvellement de sa participation financière, pour les années 2021 à 2025, auprès des différents partenaires du plan de gestion;

Attendu que le conseil de la MRC est satisfait des résultats obtenus lors du dernier quinquennal de l'entente;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le renouvellement de la participation financière de la MRC du Domaine-du-Roy, pour les années 2021 à 2025, au Plan de gestion 2021-2025 de la ressource et de la pêche au lac Saint-Jean, et ce, pour une somme de 10 000 \$ annuellement.

Que la somme soit financée à même le fonds TNO.

Point n° 13.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-262

Sujet : Premier projet de règlement n° 272-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage du territoire non organisé de manière à modifier et à ajouter diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un projet de règlement portant le numéro 272-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 272-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 du chapitre 2 est modifié de manière à ajouter les trois (3) définitions suivantes :

Gloriette démontable

Construction d'agrément aménagée à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un seul matériau léger, ne comportant aucune isolation et fermée par un matériau souple, des moustiquaires ou des toiles transparentes.

Gloriette permanente

Bâtiment accessoire aménagé à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un matériau rigide, pouvant comporter une isolation et dont la toiture et les murs sont généralement recouverts de matériaux métalliques, de bois, de plastiques, de verres ou de moustiquaires.

Corridor commun

Corridor permettant l'accès à une ou plusieurs issues ou entrées extérieures à partir de plus d'un logement ou séparant plus d'un logement.

Les définitions de « construction accessoire », « construction d'agrément » et « logement » sont modifiées de la façon suivante :

Construction accessoire

Construction subordonnée au bâtiment principal, construit sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (barrière, clôture pour enclos, quai, patio, etc.).

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les kiosques, les balançoires ou les pergolas.

Logement

Unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, comportant une entrée par l'extérieur et étant desservie par des installations sanitaires. Un logement ne peut comporter qu'une seule pièce servant à la préparation des repas et ne peut comporter de corridor commun ou de mur mitoyen.

La définition de « gloriète (« gazebo ») » est abrogée.

3.2. Normes applicables aux véhicules récréatifs

L'article 6.4.2. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux véhicules récréatifs, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs sont permis entre le 1^{er} mai et le 31 octobre comme usage temporaire sur un emplacement de villégiature, dans le respect des conditions suivantes.

3.3. Marges de recul

L'article 6.6. du chapitre 6 est modifié de la façon suivante :

6.6. Marges de recul

Les marges de recul suivantes doivent être respectées en regard de la ligne naturelle des hautes eaux :

- *Pour une construction liée à une exploitation forestière ou minière : 30 mètres;*
- *Pour une construction liée à tout autre usage : 25 mètres, à l'exception des dispositions connues à l'article 7.5 du chapitre 7 du présent règlement.*

3.4. Entreposage

L'article 6.11. suivant est ajouté à la suite de l'article 6.10. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux camps de piégeage :

6.11. Normes applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière, mais jamais à moins de 10 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, de roulottes ou tentes-roulottes immatriculées.

Pour les emplacements vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

3.5. Dimensions du bâtiment principal

L'article 7.2.3. du chapitre 7 portant sur les dimensions du bâtiment principal, est modifié de manière à remplacer le premier alinéa par le suivant :

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher totale d'au moins 40 m², excluant toute annexe non habitable.

3.6. Les types de bâtiments accessoires

L'article 7.3.2 du chapitre est modifié de la façon suivante :

7.3.2. Types de bâtiments accessoires

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une résidence de villégiature :

- *Une remise;*
- *Une remise à bois;*
- *Un garage privé (attenant, isolé, intégré);*
- *Un abri d'auto;*
- *Une serre;*
- *Une gloriette permanente.*

3.7. Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4. du chapitre 7 portant sur les normes applicables à l'implantation des bâtiments, est modifié de façon à remplacer son titre par le suivant :

7.4. Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques

Tout bâtiment principal, accessoire ou installation septique doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul. La distance des marges de recul se mesure à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Pour les installations septiques, la distance des marges de recul doit être mesurée selon les dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.8. Gloriette démontable

L'article 7.5.1. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5 du chapitre 7 portant sur les normes applicables aux constructions d'agrément.

7.5.1. Gloriette démontable

Une gloriette démontable peut être installée à titre de construction d'agrément conformément aux dispositions suivantes :

- *La charpente doit être ancrée au sol et être composée d'un seul matériau léger;*
- *Le revêtement doit être composé d'un seul type de matériau souple et léger, caractérisé par son uniformité et/ou par des moustiquaires ou de toiles transparentes;*
- *Toute gloriette démontable doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et/ou démantelée.*

3.9. Installations septiques

L'article 7.8. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.7.1. du chapitre 7 portant sur le contingentement des usages :

7.8. Normes applicables à la construction des installations septiques

Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'intérieur de la rive, excluant les exceptions prévues au paragraphe g) de l'article 9.3. du chapitre 9 du présent règlement, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) et dans le respect des conditions suivantes :

- *La construction de l'installation septique ne peut être réalisée à un autre endroit en raison des caractéristiques naturelles du terrain, de la présence d'un ouvrage ou d'une construction ou de tout autre élément justificatif;*
- *Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).*

3.10. Normes applicables aux rives

L'article 9.3 du chapitre 9 portant sur les normes applicables aux rives, est modifié de façon à remplacer les paragraphes « d) » et « g) » par les suivants :

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- *Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
- *Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
- *Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est déjà;*
- *Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- *L'installation de clôtures;*

- *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et de stations de pompage;*
- *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
- *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- *Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
- *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
- *Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);*
- *La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
- *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.4 du chapitre 9 du présent règlement.*

3.11. Dispositions relatives au littoral

L'article 9.4. du chapitre 9 portant sur les dispositions relatives au littoral, est modifié de façon à remplacer les paragraphes « d) », « e) » et « g) » par les suivants :

- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;*
- e) Abrogé;*
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*

3.12. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 13.1. du chapitre 13 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-263

Sujet : Premier projet de règlement n° 273-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de lotissement applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de lotissement du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 253-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de lotissement dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de lotissement du territoire non organisé de manière à modifier diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un projet de règlement portant le numéro 273-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 273-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Dimension minimale

L'article 3.1. du chapitre 3 est modifié de la manière suivante :

3.1. *Dimensions minimales des emplacements de villégiature*

Tout emplacement destiné à un usage de villégiature doit avoir les dimensions et la superficie minimales suivantes :

- *Superficie minimale : 4 000 mètres carrés;*
- *Largeur minimale : 50 mètres;*
- *Profondeur moyenne minimale : 75 mètres.*

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou non, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis ou non, ou limité par la présence d'infrastructure et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du précédent alinéa, la profondeur moyenne minimale peut être réduite sans ne jamais être inférieure à 60 mètres. Toutefois, cette

diminution de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la mise en place d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.2. Forme des terrains

L'article 3.2. du chapitre 3 portant sur la forme des terrains, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des terrains de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue.

3.3. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-264

Sujet : Projet de règlement n° 274-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 254-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de construction applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de construction du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 254-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de construction dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de construction du territoire non organisé de manière à modifier le montant des infractions pour une personne morale;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un projet de règlement portant le numéro 274-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 274-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 254-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En

cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 4.1. chapitre 4 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-265

Sujet : Projet de règlement n° 275-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et des certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement relatif à l'émission des permis et des certificats, applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 255-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement relatif à l'émission des permis et des certificats dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement relatif à l'émission des permis et des certificats du territoire non organisé de manière à modifier et ajouter diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un projet de règlement portant le numéro 275-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 275-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et des certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1. Demande de permis de construction

L'article 5.2. du chapitre 5 portant sur la demande de permis de construction, est modifié de manière à remplacer le septième alinéa (7°) par le suivant :

7° La localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu. Pour toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, fournir les renseignements et documents requis à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux;

L'article 5.2. du chapitre 5 est modifié de manière à ajouter les huitièmes (8°) et neuvièmes (9°) alinéas suivants :

8° Dans le cas d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- *L'utilisation projetée de l'eau prélevée;*
- *Le nombre de personnes devant être desservies par les ouvrages de captages des eaux souterraines;*
- *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;*

9° Dans le cas d'une construction qui doit être autorisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire :

- *Une copie du certificat d'autorisation de ce ministère.*

3.2. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 8.1. chapitre 9 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de manière à remplacer le titre par le suivant :

9.1. Contraventions et recours

Le deuxième alinéa de l'article 8.1. du chapitre 9 est remplacé par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

3.3. Amendement

L'article 8.2. du chapitre 9 portant sur l'amendement, est modifié de manière à remplacer le titre par le suivant :

9.2. Amendement

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-266

Sujet : Projet de règlement n° 276-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 256-2018 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 256-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme du territoire non organisé de manière à modifier le montant des infractions pour une personne morale;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un projet de règlement portant le numéro 276-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 276-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 256-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En

cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.7 de l'ordre du jour

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 272-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M^{me} Claudie Laroche que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 272-2020 modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.8 de l'ordre du jour

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 273-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M^{me} Claudie Laroche que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 273-2020 modifiant le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.9 de l'ordre du jour

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 274-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 254-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M^{me} Claudie Laroche que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 274-2020 modifiant le règlement n° 254-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.10 de l'ordre du jour

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 275-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et des certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M^{me} Claudie Laroche que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 275-2020 modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et des certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.11 de l'ordre du jour

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 276-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 256-2018 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M^{me} Claudie Laroche que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 276-2020 modifiant le règlement n° 256-2018 relatif aux dérogations mineures dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.12 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-267

Sujet : Décision sur la demande de dérogation mineure n° 2020-01 – M. Donald Dubois/Ruisseau des Aulnes

Attendu que M. Donald Dubois, locataire d'un bail de villégiature au ruisseau des Aulnes (matricule n° 5392-10-2894) dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, a déposé une demande de dérogation mineure afin d'être en mesure de procéder à l'agrandissement de son chalet à l'intérieur de la marge de recul avant par rapport à un lac ou un cours d'eau;

Attendu que la demande vise à réduire la marge de recul avant du bâtiment principal de 25 à 10 mètres;

Attendu que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé, lequel recommande au conseil de la MRC de répondre favorablement à la demande de réduire la marge de recul avant du bâtiment principal de 25 à 10 mètres;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy accorde la demande de dérogation mineure n° 2020-01 de M. Donald Dubois visant à réduire la marge de recul avant du bâtiment principal de 25 à 10 mètres.

Point n° 17 de l'ordre du jour
Sujet : Période de questions

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

Point n° 18 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-268

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition de M. Gilles Toulouse, la séance est levée.

Yanick Baillargeon
Préfet

Mario Gagnon
Directeur général